

STATUTS

Association LESCAR'N ROLLERS CLUB

Article 1 – Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre le LESCAR'N ROLLERS CLUB.

Article 2 – Objet

L'association a pour but la promotion et le développement de la pratique du roller pour tous en loisirs ou en compétition.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé Allée des Prés, Place du Fronton – 64230 LESCAR. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

Sa durée est illimitée. Elle a été déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques (64), sous le numéro 0643009883, le 12 décembre 2000, journal officiel du 20 janvier 2001.

Article 5 – Admission

Pour être membre de l'association, il faut avoir payé la cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 – Membres

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Sont membres actifs, ceux qui se sont acquittés de la cotisation annuelle. Ils disposent d'une voix délibérative. L'admission d'un membre mineur doit s'accompagner de l'autorisation de ses représentants légaux.
- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association mais qui ne pratiquent plus le roller au sein du club. Ils doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et a le droit de se faire accompagner d'une tierce personne.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le produit des prestations de services rendus,
- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au minimum dont le bureau et les responsables de sections, élus au scrutin secret pour une durée de deux ans par l'assemblée générale, à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés. Les membres sont rééligibles.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter celle de l'assemblée générale dans la répartition hommes/femmes.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration établit le budget de l'association et propose le montant des cotisations. Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau parmi ses membres, pour une durée de deux ans. Le Bureau est composé au minimum:

- d'un Président chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et les Assemblée Générales. Il représente l'association en toutes circonstances.
- d'un Secrétaire chargé de rédiger les procès verbaux et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et conserve les archives.
- d'un Trésorier dépositaire des fonds de l'association. Il tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président ou à l'initiative du quart de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique ou postal par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Pour les documents sur lesquels ils seront amenés à se prononcer, les membres devront en disposer suffisamment à l'avance par courrier électronique ou postal.

Toutes autres questions diverses devront, pour être portées à l'ordre du jour, être adressées par écrit au Président au moins vingt jours avant l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président assisté des membres du Bureau. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.

Le Président soumet à l'assemblée générale un rapport sur l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de la gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale et propose le budget de l'année à venir.

Chaque membre de l'assemblée générale présent ou représenté dispose d'une voix. Chaque mineur a le droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal. Le vote par procuration est permis dans la limite de deux procurations par membre présent à l'assemblée générale. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, tous les deux ans, des membres du Conseil d'Administration, au scrutin secret.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières.

Les comptes-rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pole Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour la dissolution ou modification de statuts de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution pour quelque motif que ce soit, la liquidation et l'attribution des biens seront effectuées par l'Assemblée Générale.

Si après apurement du passif, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 – Formalités Administratives

Toute mise à jour des données concernant la composition des instances dirigeantes et des modifications de statuts doit être transmise à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pole Jeunesse, Sports et Vie Associative.

La Secrétaire

Le Président